

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Première ministre

Décret du

modifiant le décret n°2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat

Publics concernés : *Administrateurs de l'Etat et corps de l'encadrement supérieur de l'Etat ayant vocation à intégrer le corps des administrateurs de l'Etat, à compter du 1^{er} janvier 2023.*

Objet : *statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat*

Entrée en vigueur : *les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023 à l'exception des articles x et x qui entrent en vigueur le lendemain de la publication du décret.*

Notice : *le décret modifie les fonctions exercées par les administrateurs de l'Etat. Il crée un collège du corps des administrateurs de l'Etat chargé de piloter et coordonner la gestion interministérielle du corps. Il précise les règles de classement et de gestion pour les agents recrutés par la voie prévue à l'article 5. Par ailleurs, il modifie la grille indiciaire et les conditions d'avancement dans le corps à compter du 1^{er} janvier 2023. Il prévoit les règles de reclassement pour les administrateurs de l'Etat et les membres des corps mis en extinction qui exerceront leur droit d'option à compter du 1^{er} janvier 2023, afin d'éviter des inversions de carrière. Il précise les modalités de classement de classement applicables aux administrateurs de l'Etat issus du troisième concours, jusqu'en 2026. En outre, il précise les conditions de détachement et de réintégration dans le corps des administrateurs de l'Etat.*

Références : *le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-15 du 4 janvier 2008 modifié relatif à la mobilité et au détachement des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration ;

Vu le décret n°2021-1550 du 1er décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du JJ MM 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

DECRETE :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT PARTICULIER DU CORPS DES ADMINISTRATEURS DE L'ETAT

Article 1^{er}

Le décret du 1^{er} décembre 2021 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 16 du présent décret.

Article 2

Le deuxième alinéa de l'article 1 est ainsi complété :

« Ils peuvent également exercer les fonctions de conseillers du Gouvernement pour accomplir des missions auprès des pouvoirs publics. Ils sont nommés par arrêté du Premier ministre. ».

Article 3

Après l'article 1, il est inséré un article 1-1 ainsi rédigé :

« *Art. 1-1.* – « Un collège du corps des administrateurs de l'Etat est placé auprès du Premier ministre et du ministre chargé de la fonction publique. Il comprend notamment les secrétaires généraux des ministères et le délégué interministériel à l'encadrement supérieur de l'Etat ou leurs représentants.

« Il est chargé de piloter et coordonner la gestion interministérielle du corps.

« A ce titre, il :

« 1° Définit les besoins en recrutement pour le corps, notamment en matière de promotion interne, à partir des propositions des ministères. Il fixe notamment la répartition entre les voies mentionnées aux articles 4 et 5 ;

« 2° Veille à la cohérence interministérielle des orientations en matière de rémunération des membres du corps ;

« 3° Définit les modalités de mise en œuvre de l'avancement de grade au sein du corps dans le respect des lignes directrices de gestion interministérielle et des dispositions prévues par les articles 10 et 11;

« 4° Formule, le cas échéant, des propositions sur l'évolution des conditions de gestion du corps.

« La direction générale de l'administration et de la fonction publique organise les réunions du collège et, en lien avec la délégation interministérielle à l'encadrement supérieur de l'Etat, prépare les décisions du Premier ministre prises en application du présent décret.

« La composition et les modalités de fonctionnement du collège des administrateurs de l'Etat sont précisées par arrêté du Premier ministre. ».

Article 4

L'article 5 est ainsi modifié :

1° Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 511-6 du code général de la fonction publique, peuvent être intégrés dans le corps des administrateurs de l'Etat, après une évaluation réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 412-2 du même code, les fonctionnaires civils appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la catégorie A mais de niveau différent au sens de l'article L.513-8 du même code, qui occupent ou ont occupé pendant au moins cinq ans, dans les services de l'Etat ou de ses établissements publics, un ou plusieurs emplois :

« 1° Relevant de l'article L. 341-1 du code général de la fonction publique ;

« 2° De chef de service ou de sous-directeur, d'expert de haut niveau ou de directeur de projet, de direction de l'administration territoriale de l'Etat classé dans le groupe I, II ou III, régis par le décret du 31 décembre 2019 susvisé ;

« 3° Ou de niveau équivalent à ceux mentionnés aux 1° et 2°.

« Les fonctionnaires intégrés en application du présent I peuvent, le cas échéant, poursuivre leur détachement dans l'emploi dans lequel ils sont détachés au moment de leur intégration.

2° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. - Par dérogation aux dispositions de l'article L.513-8 du code général de la fonction publique, peuvent être détachés dans le corps des administrateurs de l'Etat les fonctionnaires civils appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la catégorie A mais de niveau différent, au sens du même article, de celui des administrateurs de l'Etat, qui occupent depuis au moins cinq ans, un ou plusieurs emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat classés dans le groupe IV ou le groupe V régis par le décret du 31 décembre 2019 susvisé ou des emplois de niveau équivalent dans les services de l'Etat ou de ses établissements publics.

« Ces dispositions sont également applicables aux fonctionnaires dont le détachement dans l'emploi a pris fin au cours de l'année précédant l'ouverture du recrutement.

« A l'issue de deux ans de détachement dans le corps des administrateurs de l'Etat, ils peuvent être intégrés dans le corps des administrateurs de l'Etat, après une évaluation réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 412-2 du même code » ;

3° Le III est remplacé par les dispositions suivantes:

« Par dérogation aux dispositions de l'article 6, les administrateurs de l'Etat recrutés en application du présent article sont nommés au premier grade d'administrateur de l'Etat à l'échelon comportant un indice brut égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur dernier emploi. Lorsque le dernier indice détenu dans l'emploi est supérieur à l'indice sommital du premier grade d'administrateur de l'Etat, ils conservent à titre personnel l'indice détenu dans cet emploi tant qu'ils y ont intérêt. » ;

4° Après le III, il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV - Par dérogation au cinquième alinéa de l'article 7, les administrateurs de l'Etat recrutés en application du présent article demeurent rattachés pour leur gestion au département ministériel auquel ils étaient affectés avant de se trouver dans l'une des situations suivantes :

« 1° Lorsqu'ils occupent un emploi régi par un statut d'emploi d'une administration de l'Etat et qu'ils sont intégrés au titre du I du présent article ;

« 2° Lorsqu'ils sont détachés au titre du II du présent article.

« Toutefois, ils peuvent demander à être rattachés pour leur gestion à l'administration auprès de laquelle ils sont détachés. ».

Article 5

L'article 6 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, après les mots : « au 1er échelon du » est inséré le mot : « premier » ;

2° Au sixième alinéa du I, les mots : « 10e échelon du grade d'administrateur de l'Etat » sont remplacés par les mots : « dernier échelon du premier grade d'administrateur de l'Etat ».

Article 6

L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le corps des administrateurs de l'Etat comporte trois grades :

« 1° Administrateur du 1^{er} grade qui comprend 30 échelons ;

« 2° Administrateur du 2^e grade qui comprend 32 échelons ;

« 3° Administrateur du 3^e grade qui comprend 30 échelons. ».

Article 7

L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. – La durée passée dans chacun des échelons des grades d'administrateur de l'Etat est fixée ainsi qu'il suit :

« 1° Un an pour les six premiers échelons du premier grade

« 2° Dix-huit mois pour les autres échelons du premier grade et les échelons du deuxième et du troisième grade. ».

Article 8

L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 10.* – Peuvent être nommés au choix au deuxième grade, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les administrateurs de l'Etat justifiant d'au moins six années de services effectifs dans le corps des administrateurs de l'Etat ou dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable et ayant accompli une période de mobilité dans les conditions prévues par les lignes directrices de gestion interministérielle.

« Les administrateurs de l'Etat recrutés selon les modalités prévues à l'article 4 bénéficient d'une ancienneté acquise de deux ans pour le calcul des services effectifs dans le corps.

« Les administrateurs de l'Etat recrutés selon les modalités prévues au I de l'article 5 bénéficient d'une ancienneté acquise de cinq ans pour le calcul des services effectifs dans le corps.

« Les administrateurs de l'Etat recrutés selon les modalités prévues au II de l'article 5 bénéficient d'une ancienneté acquise de quatre ans pour le calcul des services effectifs dans le corps.

« Les services accomplis en position de détachement dans un ou plusieurs emplois depuis la nomination dans le corps sont pris en compte pour le calcul des six années mentionnées au premier alinéa.

« Les administrateurs de l'Etat qui justifient, avant leur nomination en cette qualité, d'une expérience professionnelle dans le secteur public ou le secteur privé d'une durée d'au moins quatre ans dans des fonctions d'un niveau équivalent à celles de la catégorie A peuvent être réputés avoir accompli la mobilité dans des conditions définies par les lignes directrices de gestion interministérielle. Ces lignes directrices précisent en outre les parcours de carrière valorisés pour l'avancement au deuxième grade.

« Les intéressés sont, lors de leur promotion, classés à l'échelon comportant l'indice brut égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon dans la limite de la durée des services exigés pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade. ».

Article 9

L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 11.* – Peuvent être nommés au choix au troisième grade, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les administrateurs de l'Etat du deuxième grade ayant atteint au moins le 11^e échelon de leur grade et justifiant de dix ans de services depuis leur nomination au deuxième grade de ce corps ou dans un corps ou cadre d'emploi comparable.

« Les services accomplis en position de détachement dans un ou plusieurs emplois sont pris en compte pour le calcul des services mentionnés à l'alinéa précédent.

« Les intéressés doivent également avoir accompli au moins une période de mobilité depuis leur nomination au deuxième grade dans les conditions prévues par les lignes directrices de gestion interministérielle. Ces lignes directrices précisent en outre les parcours de carrière valorisés pour l'avancement au troisième grade.

« Les fonctionnaires promus au troisième grade sont classés à l'échelon comportant l'indice brut égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent grade. Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon dans la limite de la durée des services exigés pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade. ».

Article 10

Après l'article 12, il est inséré un chapitre IV ainsi rédigé :

« Chapitre IV : Dispositions spéciales

« *Art. 12-1.* – Les fonctionnaires détachés, puis, le cas échéant, intégrés, ou directement intégrés dans le corps des administrateurs de l'Etat, sont classés dans le grade dont l'indice sommital est égal ou à défaut supérieur à celui de l'indice sommital du grade d'origine et à l'échelon comportant l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détiennent dans le grade d'origine.

« *Art. 12-2.* – Les administrateurs de l'Etat détachés dans un autre corps ou cadre d'emploi, sont classés lors de leur réintégration dans le grade dont l'indice sommital est égal ou à défaut supérieur à l'indice sommital du grade de détachement et à l'échelon comportant l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détiennent dans le grade de détachement. ».

Article 11

L'article 13 est ainsi complété :

« IV. — Pour l'exercice du droit d'option mentionné au III, le département ministériel de gestion notifie à chacun des agents concernés une proposition d'intégration dans le corps des administrateurs de l'Etat régi par le présent décret, en précisant le classement qui résulterait d'une telle intégration.

« Les agents qui ont accepté la proposition d'intégration sont intégrés et reclassés dans le corps des administrateurs de l'Etat au 1^{er} janvier 2023. Ils peuvent toutefois demander, si le reclassement correspondant leur est plus favorable, à être intégrés dans le corps des administrateurs de l'Etat au 31 décembre 2023. »

Article 12

Après l'article 13, sont insérés les articles 13-1 à 13-3 ainsi rédigés :

« Art. 13-1. – Pour les besoins du reclassement, un grade transitoire d’administrateur de l’Etat est créé.

« Ce grade comporte 37 échelons.

« La durée du temps passé dans chacun des échelons de ce grade transitoire est fixée à dix-huit mois.

« Seuls peuvent être nommés dans ce grade transitoire les agents reclassés en application de l’article 14-1 du présent décret.

« Art. 13-2. – Les administrateurs de l’Etat du grade transitoire peuvent être promus au troisième grade d’administrateur de l’Etat en fonction des critères relatifs aux parcours professionnels mentionnés à l’article 11. .

« Les administrateurs du grade transitoire promus au troisième grade d’administrateur de l’Etat sont classés à l’échelon comportant l’indice brut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans ce grade. Ils conservent à cette occasion l’ancienneté acquise dans le précédent échelon dans la limite de la durée des services exigés pour l’accès à l’échelon supérieur de leur nouveau grade. ».

« Art. 13-3. – Par dérogation à l’article 14 du décret du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l’appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l’Etat, un tableau d’avancement au troisième grade d’administrateur de l’Etat est établi au titre de l’année 2023. Peuvent être inscrits sur ce tableau d’avancement les administrateurs de l’Etat du deuxième grade qui remplissent les conditions posées à l’article 11 ainsi que les administrateurs de l’Etat du grade transitoire mentionnés à l’article 13-2. . ».

Article 13

Après l’article 14, il est inséré un article 14-1 ainsi rédigé :

« Art. 14-1. – I. – Les administrateurs de l’Etat, sont reclassés, au 1^{er} janvier 2023, selon le tableau de correspondance suivant :

Grade d’origine	Echelon d’origine	Grade de reclassement	Ancienneté conservée (dans la limite de la durée de l’échelon)
Administrateur général		Grade transitoire d’administrateur de l’Etat	
	6 – chevron III	11	Ancienneté supérieure à 3 ans : 12 mois d’ancienneté acquise Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans : 6 mois d’ancienneté acquise
	6 – chevron II	9	3/2 de l’ancienneté acquise
	6 – chevron I	8	12 mois d’ancienneté acquise
	5- chevron III	8	6 mois d’ancienneté acquise
	5 – chevron II	7	12 mois d’ancienneté acquise

	5- chevron I	7	6 mois d'ancienneté acquise
	4- chevron III	7	Sans ancienneté
	4- chevron II	6	3/2 de l'ancienneté acquise
	4- chevron I	5	12 mois d'ancienneté acquise
	3- chevron III	5	6 mois d'ancienneté acquise
	3- chevron II	4	3/2 de l'ancienneté acquise
	3- chevron I	3	12 mois d'ancienneté acquise
	2- chevron III	3	6 mois d'ancienneté acquise
	2- chevron II	2	12 mois d'ancienneté acquise
	2- chevron I	2	6 mois d'ancienneté acquise
	1	1	1/2 de l'ancienneté acquise
Administrateur hors classe		Administrateur du 2e grade	
	8- chevron III	12	Ancienneté supérieure à 3 ans : 12 mois d'ancienneté acquise Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans : 6 mois d'ancienneté acquise
	8 – chevron II	11	3/2 de l'ancienneté acquise
	8- chevron I	10	12 mois d'ancienneté acquise
	7 - chevron III	10	6 mois d'ancienneté acquise
	7 – chevron II	9	3/2 de l'ancienneté acquise
	7- chevron I	8	12 mois d'ancienneté acquise
	6 - chevron III	8	6 mois d'ancienneté acquise
	6 – chevron II	7	12 mois d'ancienneté acquise
	6- chevron I	7	6 mois d'ancienneté acquise
	5	6	1/2 de l'ancienneté acquise
	4	5	1/2 de l'ancienneté acquise
	3	4	3/4 de l'ancienneté acquise
	2	3	3/4 de l'ancienneté acquise
	1	2	3/4 de l'ancienneté acquise
Administrateur de l'Etat		Administrateur du 1er grade	
	10	9	Ancienneté supérieure à 3 ans : 12 mois d'ancienneté acquise Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans : 6 mois d'ancienneté acquise
	9	9	Sans ancienneté
	8	8	3/4 de l'ancienneté acquise
	7	7	3/4 de l'ancienneté acquise
	7	6	1/2 de l'ancienneté acquise
	5	5	2/3 de l'ancienneté acquise
	4	4	ancienneté acquise
	3	3	ancienneté acquise
	2	2	ancienneté acquise
	1	1	Deux fois l'ancienneté acquise

« II. – Les membres des corps mentionnés au II et III de l'article 13, intégrés dans le corps des administrateurs de l'Etat dans les conditions prévues au III et IV de ce même article, sont reclassés selon les tableaux de correspondance suivants :

Grade d'origine	Echelon d'origine	Grade de reclassement	Ancienneté conservée (dans la limite de la durée de l'échelon)
Sous-préfet hors classe – classe fonctionnelle I		Grade transitoire d'administrateur de l'Etat	
	4 – chevron III	11	Ancienneté supérieure à 3 ans : 12 mois d'ancienneté acquise Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans : 6 mois d'ancienneté acquise
	4 – chevron II	9	3/2 de l'ancienneté acquise
	4 – chevron I	8	3/2 de l'ancienneté acquise
	3 – chevron III	8	sans ancienneté
	3 – chevron II	7	12 mois d'ancienneté acquise
	3 – chevron I	7	6 mois d'ancienneté acquise
	2 – chevron III	7	sans ancienneté
	2 – chevron II	6	3/2 de l'ancienneté acquise
	2 – chevron I	5	12 mois d'ancienneté acquise
	1 – chevron III	5	6 mois d'ancienneté acquise
	1 – chevron II	4	3/2 de l'ancienneté acquise
	1 – chevron I	3	3/2 de l'ancienneté acquise
Sous-préfet hors classe – classe fonctionnelle II		Grade transitoire d'administrateur de l'Etat	
	4 – chevron III	8	Ancienneté supérieure à 3 ans : 12 mois d'ancienneté acquise Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans : 6 mois d'ancienneté acquise
	4 – chevron II	7	12 mois d'ancienneté acquise
	4 – chevron I	7	6 mois d'ancienneté acquise
	3 – chevron III	7	sans ancienneté
	3 – chevron II	6	3/2 de l'ancienneté acquise
	3 – chevron I	5	12 mois d'ancienneté acquise
	2 – chevron III	5	6 mois d'ancienneté acquise
	2 – chevron II	4	3/2 de l'ancienneté acquise
	2 – chevron I	3	3/2 de l'ancienneté acquise
	1 – chevron III	3	sans ancienneté
	1 – chevron II	2	12 mois d'ancienneté acquise
	1 – chevron I	2	6 mois d'ancienneté acquise
Sous-préfet hors classe – classe fonctionnelle III		Administrateur du 2e grade	
	4 – chevron III	12	Ancienneté supérieure à 3 ans : 12 mois d'ancienneté acquise Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans : 6 mois d'ancienneté acquise
	4 – chevron II	11	3/2 de l'ancienneté acquise
	4 – chevron I	10	12 mois d'ancienneté acquise
	3 – chevron III	10	6 mois d'ancienneté acquise
	3 – chevron II	9	3/2 de l'ancienneté acquise
	3 – chevron I	8	12 mois d'ancienneté acquise
	2 – chevron III	8	6 mois d'ancienneté acquise

	2 – chevron II	7	12 mois d'ancienneté acquise
	2– chevron I	7	6 mois d'ancienneté acquise
	1	6	1/2 de l'ancienneté acquise
Sous-préfet hors classe		Administrateur du 2e grade	
	7 –chevron III	10	6 mois d'ancienneté acquise
	7– chevron II	9	3/2 de l'ancienneté acquise
	7– chevron I	8	12 mois d'ancienneté acquise
	6 – chevron III	8	6 mois d'ancienneté acquise
	6 – chevron II	7	12 mois d'ancienneté acquise
	6– chevron I	7	6 mois d'ancienneté acquise
	5	6	1/2 de l'ancienneté acquise
	4	5	1/2 de l'ancienneté acquise
	3	4	3/4 de l'ancienneté acquise
	2	3	3/4 de l'ancienneté acquise
	1	2	3/4 de l'ancienneté acquise
Sous-préfet classe normale		Administrateur du 1er grade	
	9	9	Ancienneté supérieure à 3 ans : 12 mois d'ancienneté acquise
	8	8	Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans : 6 mois d'ancienneté acquise
	7	7	3/4 de l'ancienneté acquise
	6	6	3/4 de l'ancienneté acquise
	5	5	1/2 de l'ancienneté acquise
	4	5	2/3 de l'ancienneté acquise
	3	4	ancienneté acquise
	2	3	ancienneté acquise
	1	2	ancienneté acquise
	1	1	Deux fois l'ancienneté acquise

Grade d'origine	Echelon d'origine	Grade de reclassement	Ancienneté conservée (dans la limite de la durée de l'échelon)
Préfet hors classe		Grade transitoire d'administrateur de l'Etat	
	1	20	Ancienneté supérieure à 3 ans : 12 mois d'ancienneté acquise Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans : 6 mois d'ancienneté acquise
Préfet classe normale		Grade transitoire d'administrateur de l'Etat	
	5	15	Ancienneté supérieure à 3 ans : 12 mois d'ancienneté acquise Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans : 6 mois d'ancienneté acquise
	4	11	3/2 de l'ancienneté acquise

	3	9	3/4 de l'ancienneté acquise
	2	8	3/4 de l'ancienneté acquise
	1	7	3/4 de l'ancienneté acquise

Grade d'origine	Echelon d'origine	Grade de reclassement	Ancienneté conservée (dans la limite de la durée de l'échelon)
Inspecteur général des finances		Grade transitoire d'administrateur de l'Etat	
	2 – chevron II	15	Ancienneté supérieure à 3 ans : 12 mois d'ancienneté acquise Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans : 6 mois d'ancienneté acquise
	2– chevron I	11	12 mois d'ancienneté acquise
	1 – chevron III	11	6 mois d'ancienneté acquise
	1– chevron II	9	3/2 de l'ancienneté acquise
	1– chevron I	8	3/2 de l'ancienneté acquise
Inspecteur des finances de 1^{ère} classe		Administrateur du 2^e grade	
	8– chevron III	12	Ancienneté supérieure à 3 ans : 12 mois d'ancienneté acquise Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans : 6 mois d'ancienneté acquise
	8– chevron II	11	3/2 de l'ancienneté acquise
	8– chevron I	10	12 mois d'ancienneté acquise
	7– chevron III	10	6 mois d'ancienneté acquise
	7 – chevron II	9	3/2 de l'ancienneté acquise
	7– chevron I	8	12 mois d'ancienneté acquise
	6 – chevron III	8	6 mois d'ancienneté acquise
	6– chevron II	7	12 mois d'ancienneté acquise
	6– chevron I	7	6 mois d'ancienneté acquise
	5	6	3/4 de l'ancienneté acquise
	4	5	3/4 de l'ancienneté acquise
	3	4	3/4 de l'ancienneté acquise
	2	3	3/4 de l'ancienneté acquise
	1	2	3/4 de l'ancienneté acquise
Inspecteur des finances de 2^{ème} classe		Administrateur du 1^{er} grade	
	7	5	Ancienneté supérieure à 3 ans : 12 mois d'ancienneté acquise Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans : 6 mois d'ancienneté acquise
	6	4	1/2 de l'ancienneté acquise
	5	3	1/2 de l'ancienneté acquise
	4	2	ancienneté acquise
	3	1	12 mois d'ancienneté acquise
	2	1	6 mois d'ancienneté acquise
	1	1	sans ancienneté

Grade d'origine	Echelon d'origine	Grade de reclassement	Ancienneté conservée (dans la limite de la durée de l'échelon)
Inspecteur général de l'administration au ministère de l'intérieur		Grade transitoire d'administrateur de l'Etat	
	2 – chevron II	15	Ancienneté supérieure à 3 ans : 12 mois d'ancienneté acquise Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans : 6 mois d'ancienneté acquise
	2 – chevron I	11	12 mois d'ancienneté acquise
	1 – chevron III	11	6 mois d'ancienneté acquise
	1 – chevron II	9	3/2 de l'ancienneté acquise
	1 – chevron I	8	3/2 de l'ancienneté acquise
Inspecteur de l'administration de 1^{ère} classe au ministère de l'intérieur		Administrateur du 2^e grade	
	8 – chevron III	12	Ancienneté supérieure à 3 ans : 12 mois d'ancienneté acquise Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans : 6 mois d'ancienneté acquise
	8 – chevron II	11	3/2 de l'ancienneté acquise
	8 – chevron I	10	12 mois d'ancienneté acquise
	7 – chevron III	10	6 mois d'ancienneté acquise
	7 – chevron II	9	3/2 de l'ancienneté acquise
	7 – chevron I	8	12 mois d'ancienneté acquise
	6 – chevron III	8	6 mois d'ancienneté acquise
	6 – chevron II	7	12 mois d'ancienneté acquise
	6 – chevron I	7	6 mois d'ancienneté acquise
	5	6	3/4 de l'ancienneté acquise
	4	5	3/4 de l'ancienneté acquise
	3	4	3/4 de l'ancienneté acquise
	2	3	3/4 de l'ancienneté acquise
	1	2	3/4 de l'ancienneté acquise
Inspecteur de l'administration de 2^{ème} classe au ministère de l'intérieur		Administrateur du 1^{er} grade	
	7	5	Ancienneté supérieure à 3 ans : 12 mois d'ancienneté acquise Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans : 6 mois d'ancienneté acquise
	6	4	1/2 de l'ancienneté acquise
	5	3	1/2 de l'ancienneté acquise
	4	2	ancienneté acquise
	3	1	12 mois d'ancienneté acquise
	2	1	6 mois d'ancienneté acquise
	1	1	sans ancienneté

Grade d'origine	Echelon d'origine	Grade de reclassement	Ancienneté conservée (dans la limite de la durée de l'échelon)
Inspecteur général de l'agriculture de 1^{ère} classe		Grade transitoire d'administrateur de l'Etat	
	5– chevron III	11	Ancienneté supérieure à 3 ans : 12 mois d'ancienneté acquise Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans : 6 mois d'ancienneté acquise
	5 – chevron II	9	3/2 de l'ancienneté acquise
	5– chevron I	8	12 mois d'ancienneté acquise
	4– chevron III	8	6 mois d'ancienneté acquise
	4– chevron II	7	12 mois d'ancienneté acquise
	4– chevron I	7	6 mois d'ancienneté acquise
	3 – chevron III	5	3/2 de l'ancienneté acquise
	3 – chevron II	4	3/2 de l'ancienneté acquise
	3– chevron I	3	12 mois d'ancienneté acquise
	2 – chevron III	3	6 mois d'ancienneté acquise
	2 – chevron II	2	12 mois d'ancienneté acquise
	2– chevron I	2	6 mois d'ancienneté acquise
	1	1	3/4 de l'ancienneté acquise
Inspecteur général de l'agriculture de 2^{ème} classe		Administrateur du 2e grade	
	6 – chevron III	10	Ancienneté supérieure à 3 ans : 12 mois d'ancienneté acquise Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans : 6 mois d'ancienneté acquise
	6– chevron II	9	3/2 de l'ancienneté acquise
	6– chevron I	8	12 mois d'ancienneté acquise
	5– chevron III	8	6 mois d'ancienneté acquise
	5 – chevron II	7	12 mois d'ancienneté acquise
	5– chevron I	7	6 mois d'ancienneté acquise
	4	6	1/2 de l'ancienneté acquise
	3	5	1/2 de l'ancienneté acquise
	2	4	3/4 de l'ancienneté acquise
	1	3	3/4 de l'ancienneté acquise

Grade d'origine	Echelon d'origine	Grade de reclassement	Ancienneté conservée (dans la limite de la durée de l'échelon)
Inspecteur général des affaires culturelles		Grade transitoire d'administrateur de l'Etat	

	5– chevron III	11	Ancienneté supérieure à 3 ans : 12 mois d'ancienneté acquise Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans : 6 mois d'ancienneté acquise
	5 – chevron II	9	3/2 de l'ancienneté acquise
	5– chevron I	8	12 mois d'ancienneté acquise
	4– chevron III	8	6 mois d'ancienneté acquise
	4 – chevron II	7	3/2 de l'ancienneté acquise
	4– chevron I	7	12 mois d'ancienneté acquise
	3– chevron III	7	6 mois d'ancienneté acquise
	3 – chevron II	6	3/2 de l'ancienneté acquise
	3– chevron I	5	12 mois d'ancienneté acquise
	2– chevron III	5	6 mois d'ancienneté acquise
	2 – chevron II	4	3/2 de l'ancienneté acquise
	2– chevron I	3	12 mois d'ancienneté acquise
	1– chevron III	3	6 mois d'ancienneté acquise
	1 – chevron II	2	12 mois d'ancienneté acquise
	1– chevron I	2	6 mois d'ancienneté acquise

Grade d'origine	Echelon d'origine	Grade de reclassement	Ancienneté conservée (dans la limite de la durée de l'échelon)
Inspecteur général de l'administration du développement durable		Grade transitoire d'administrateur de l'Etat	
	5– chevron III	11	Ancienneté supérieure à 3 ans : 12 mois d'ancienneté acquise Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans : 6 mois d'ancienneté acquise
	5 – chevron II	9	3/2 de l'ancienneté acquise
	5– chevron I	8	12 mois d'ancienneté acquise
	4– chevron III	8	6 mois d'ancienneté acquise
	4– chevron II	7	12 mois d'ancienneté acquise
	4– chevron I	7	6 mois d'ancienneté acquise
	3 – chevron III	5	3/2 de l'ancienneté acquise
	3 – chevron II	4	3/2 de l'ancienneté acquise
	3– chevron I	3	12 mois d'ancienneté acquise
	2 – chevron III	3	6 mois d'ancienneté acquise
	2 – chevron II	2	12 mois d'ancienneté acquise
	2– chevron I	2	6 mois d'ancienneté acquise
	1	1	3/4 de l'ancienneté acquise
Inspecteur de l'administration du développement durable		Administrateur du 2e grade	
	6 – chevron III	10	Ancienneté supérieure à 3 ans : 12 mois d'ancienneté acquise Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans : 6 mois d'ancienneté acquise
	6– chevron II	9	3/2 de l'ancienneté acquise
	6– chevron I	8	12 mois d'ancienneté acquise

	5– chevron III	8	6 mois d'ancienneté acquise
	5 – chevron II	7	12 mois d'ancienneté acquise
	5– chevron I	7	6 mois d'ancienneté acquise
	4	6	1/2 de l'ancienneté acquise
	3	5	1/2 de l'ancienneté acquise
	2	4	3/4 de l'ancienneté acquise
	1	3	3/4 de l'ancienneté acquise

Grade d'origine	Echelon d'origine	Grade de reclassement	Ancienneté conservée (dans la limite de la durée de l'échelon)
Contrôleur général de 1^{ère} classe		Grade transitoire d'administrateur de l'Etat	
	Echelon spécial– chevron III	11	Ancienneté supérieure à 3 ans : 12 mois d'ancienneté acquise Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans : 6 mois d'ancienneté acquise
	Echelon spécial – chevron II	9	3/2 de l'ancienneté acquise
	Echelon spécial– chevron I	8	12 mois d'ancienneté acquise
	5– chevron III	8	6 mois d'ancienneté acquise
	5 – chevron II	7	12 mois d'ancienneté acquise
	5 – chevron I	7	6 mois d'ancienneté acquise
	4– chevron III	7	sans ancienneté
	4– chevron II	6	3/2 de l'ancienneté acquise
	4– chevron I	5	12 mois d'ancienneté acquise
	3 – chevron III	5	6 mois d'ancienneté acquise
	3 – chevron II	4	3/2 de l'ancienneté acquise
	3– chevron I	3	12 mois d'ancienneté acquise
	2 – chevron III	3	6 mois d'ancienneté acquise
	2 – chevron II	2	12 mois d'ancienneté acquise
	2– chevron I	2	6 mois d'ancienneté acquise
	1	1	3/4 de l'ancienneté acquise
Contrôleur général de 2^e classe		Administrateur du 2e grade	
	6– chevron III	12	Ancienneté supérieure à 3 ans : 12 mois d'ancienneté acquise Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans : 6 mois d'ancienneté acquise
	6 – chevron II	11	3/2 de l'ancienneté acquise
	6– chevron I	10	12 mois d'ancienneté acquise
	5– chevron III	10	6 mois d'ancienneté acquise
	5 – chevron II	9	3/2 de l'ancienneté acquise
	5– chevron I	8	12 mois d'ancienneté acquise
	4– chevron III	8	6 mois d'ancienneté acquise
	4– chevron II	7	12 mois d'ancienneté acquise
	4– chevron I	7	6 mois d'ancienneté acquise
	3	6	3/4 de l'ancienneté acquise

	2	5	ancienneté acquise
	1	4	ancienneté acquise

Grade d'origine	Echelon d'origine	Grade de reclassement	Ancienneté conservée (dans la limite de la durée de l'échelon)
Administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle		Grade transitoire d'administrateur de l'Etat	
	Echelon spécial	37	Ancienneté supérieure à 3 ans : 12 mois d'ancienneté acquise Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans : 6 mois d'ancienneté acquise
	3	20	1/2 de l'ancienneté acquise
	2– chevron II	15	12 mois d'ancienneté acquise
	2– chevron I	11	12 mois d'ancienneté acquise
	1– chevron III	11	9 mois d'ancienneté acquise
	1– chevron II	9	12 mois d'ancienneté acquise
	1– chevron I	8	12 mois d'ancienneté acquise
Administrateur général des finances publiques de 1^{ère} classe		Grade transitoire d'administrateur de l'Etat	
	3– chevron II	15	6 mois d'ancienneté acquise
	3– chevron I	11	6 mois d'ancienneté acquise
	2– chevron III	11	3 mois d'ancienneté acquise
	2– chevron II	9	6 mois d'ancienneté acquise
	2– chevron I	8	9 mois d'ancienneté acquise
	1– chevron III	8	6 mois d'ancienneté acquise
	1– chevron II	7	12 mois d'ancienneté acquise
Administrateur général des finances publiques de classe normale		Grade transitoire d'administrateur de l'Etat	
	5– chevron III	11	sans ancienneté
	5– chevron II	9	3 mois d'ancienneté acquise
	5– chevron I	8	3 mois d'ancienneté acquise
	4– chevron III	8	sans ancienneté
	4– chevron II	7	3 mois d'ancienneté acquise
	4– chevron I	7	sans ancienneté
	3– chevron III	5	3/2 de l'ancienneté acquise
	3– chevron II	4	3/2 de l'ancienneté acquise
	3– chevron I	3	12 mois d'ancienneté acquise
	2– chevron III	3	6 mois d'ancienneté acquise
	2– chevron II	2	12 mois d'ancienneté acquise
	2– chevron I	2	6 mois d'ancienneté acquise
	1	1	1/2 de l'ancienneté acquise
Administrateur des finances publiques		Administrateur du 2^e grade	
	5– chevron III	10	Ancienneté supérieure à 3 ans : 12 mois d'ancienneté acquise

			Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans : 6 mois d'ancienneté acquise
	5 – chevron II	9	3/2 de l'ancienneté acquise
	5– chevron I	8	12 mois d'ancienneté acquise
	4– chevron III	8	6 mois d'ancienneté acquise
	4– chevron II	7	12 mois d'ancienneté acquise
	4– chevron I	7	6 mois d'ancienneté acquise
	3	6	3/2 de l'ancienneté acquise
	2	4	3/2 de l'ancienneté acquise
	1	3	3/2 de l'ancienneté acquise

Administrateur hors classe du Conseil économique, social et environnemental		Administrateur du 2e grade	
	8– chevron III	12	Ancienneté supérieure à 3 ans : 12 mois d'ancienneté acquise
			Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans : 6 mois d'ancienneté acquise
	8 – chevron II	11	3/2 de l'ancienneté acquise
	8– chevron I	10	12 mois d'ancienneté acquise
	7– chevron III	10	6 mois d'ancienneté acquise
	7 – chevron II	9	3/2 de l'ancienneté acquise
	7– chevron I	8	12 mois d'ancienneté acquise
	6– chevron III	8	6 mois d'ancienneté acquise
	6 – chevron II	7	12 mois d'ancienneté acquise
	6– chevron I	7	6 mois d'ancienneté acquise
	5	6	1/2 de l'ancienneté acquise
	4	5	1/2 de l'ancienneté acquise
	3	4	3/4 de l'ancienneté acquise
	2	3	3/4 de l'ancienneté acquise
	1	2	3/4 de l'ancienneté acquise
Administrateur du Conseil économique, social et environnemental		Administrateur du 1er grade	
	9	9	Ancienneté supérieure à 3 ans : 12 mois d'ancienneté acquise
			Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans : 6 mois d'ancienneté acquise
	8	8	3/4 de l'ancienneté acquise
	7	7	3/4 de l'ancienneté acquise
	6	6	1/2 de l'ancienneté acquise
	5	5	2/3 de l'ancienneté acquise
	4	4	ancienneté acquise
	3	3	ancienneté acquise
	2	2	ancienneté acquise
	1	1	Deux fois l'ancienneté acquise

Grade d'origine	Echelon d'origine	Grade de reclassement	Ancienneté conservée (dans la limite de la durée de l'échelon)
Inspecteur général des affaires sociales		Grade transitoire d'administrateur de l'Etat	
	2 – chevron II	15	Ancienneté supérieure à 3 ans : 12 mois d'ancienneté acquise Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans : 6 mois d'ancienneté acquise
	2– chevron I	11	12 mois d'ancienneté acquise
	1 – chevron III	11	6 mois d'ancienneté acquise
	1– chevron II	9	3/2 de l'ancienneté acquise
	1– chevron I	8	3/2 de l'ancienneté acquise
Inspecteur des affaires sociales de 1^{ère} classe		Administrateur du 2^e grade	
	8– chevron III	12	Ancienneté supérieure à 3 ans : 12 mois d'ancienneté acquise Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans : 6 mois d'ancienneté acquise
	8– chevron II	11	3/2 de l'ancienneté acquise
	8– chevron I	10	12 mois d'ancienneté acquise
	7– chevron III	10	6 mois d'ancienneté acquise
	7 – chevron II	9	3/2 de l'ancienneté acquise
	7– chevron I	8	12 mois d'ancienneté acquise
	6 – chevron III	8	6 mois d'ancienneté acquise
	6– chevron II	7	12 mois d'ancienneté acquise
	6– chevron I	7	6 mois d'ancienneté acquise
	5	6	3/4 de l'ancienneté acquise
	4	5	3/4 de l'ancienneté acquise
	3	4	3/4 de l'ancienneté acquise
	2	3	3/4 de l'ancienneté acquise
	1	2	3/4 de l'ancienneté acquise
Inspecteur des affaires sociales de 2^{ème} classe		Administrateur du 1^{er} grade	
	7	5	Ancienneté supérieure à 3 ans : 12 mois d'ancienneté acquise Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans : 6 mois d'ancienneté acquise
	6	4	1/2 de l'ancienneté acquise
	5	3	1/2 de l'ancienneté acquise
	4	2	ancienneté acquise
	3	1	12 mois d'ancienneté acquise
	2	1	6 mois d'ancienneté acquise
	1	1	sans ancienneté

Grade d'origine	Echelon d'origine	Grade de reclassement	Ancienneté conservée (dans la limite de la durée de l'échelon)
-----------------	-------------------	-----------------------	--

Inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche de 1 ^{ère} classe		Grade transitoire d'administrateur de l'Etat	
	2 ^{ème} échelon spécial– chevron II	15	Ancienneté supérieure à 3 ans : 12 mois d'ancienneté acquise Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans : 6 mois d'ancienneté acquise
	2 ^{ème} échelon spécial– chevron I	11	12 mois d'ancienneté acquise
	1 ^{er} échelon spécial– chevron III	11	6 mois d'ancienneté acquise
	1 ^{er} échelon spécial– chevron II	9	3/2 de l'ancienneté acquise
	1 ^{er} échelon spécial– chevron I	8	12 mois d'ancienneté acquise
	5– chevron III	8	6 mois d'ancienneté acquise
	5 – chevron II	7	12 mois d'ancienneté acquise
	5– chevron I	7	6 mois d'ancienneté acquise
	4– chevron III	7	sans ancienneté
	4– chevron II	6	3/2 de l'ancienneté acquise
	4– chevron I	5	12 mois d'ancienneté acquise
	3– chevron III	5	6 mois d'ancienneté acquise
	3– chevron II	4	3/2 de l'ancienneté acquise
	3– chevron I	3	12 mois d'ancienneté acquise
	2– chevron III	3	6 mois d'ancienneté acquise
	2– chevron II	2	12 mois d'ancienneté acquise
	2– chevron I	2	6 mois d'ancienneté acquise
	1	1	3/4 de l'ancienneté acquise
Inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche de 2 ^{ème} classe		Administrateur du 2e grade	
	15– chevron III	12	Ancienneté supérieure à 3 ans : 12 mois d'ancienneté acquise Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans : 6 mois d'ancienneté acquise
	15 – chevron II	11	3/2 de l'ancienneté acquise
	15– chevron I	10	12 mois d'ancienneté acquise
	14– chevron III	10	6 mois d'ancienneté acquise
	14– chevron II	9	3/2 de l'ancienneté acquise
	14– chevron I	8	12 mois d'ancienneté acquise
	13– chevron III	8	6 mois d'ancienneté acquise
	13– chevron II	7	12 mois d'ancienneté acquise
	13– chevron I	7	6 mois d'ancienneté acquise
	12	6	3/4 de l'ancienneté acquise
	11	5	3/4 de l'ancienneté acquise
	10	4	3/4 de l'ancienneté acquise
	9	3	3/4 de l'ancienneté acquise
	8	2	3/4 de l'ancienneté acquise
	7	1	3/4 de l'ancienneté acquise
	6	Echelon provisoire 5	3/4 de l'ancienneté acquise
	5	Echelon Provisoire 4	3/4 de l'ancienneté acquise
	4	Echelon Provisoire 3	3/2 de l'ancienneté acquise

	3	Echelon Provisoire 2	12 mois d'ancienneté acquise
	2	Echelon Provisoire 2	6 mois d'ancienneté acquise
	1	Echelon Provisoire 1	3/2 de l'ancienneté acquise

Grade d'origine	Echelon d'origine	Grade de reclassement	Ancienneté conservée (dans la limite de la durée de l'échelon)
Ministre plénipotentiaire		Grade transitoire d'administrateur de l'Etat	
	Echelon spécial – chevron II	15	Ancienneté supérieure à 3 ans : 12 mois d'ancienneté acquise Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans : 6 mois d'ancienneté acquise
	Echelon spécial–chevron I	11	Ancienneté supérieure à 3 ans : 12 mois d'ancienneté acquise Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans : 6 mois d'ancienneté acquise
	5– chevron III	11	sans ancienneté
	5 – chevron II	9	3/2 de l'ancienneté acquise
	5– chevron I	8	12 mois d'ancienneté acquise
	4– chevron III	8	6 mois d'ancienneté acquise
	4– chevron II	7	12 mois d'ancienneté acquise
	4– chevron I	7	6 mois d'ancienneté acquise
	3– chevron III	7	sans ancienneté
	3– chevron II	6	3/2 de l'ancienneté acquise
	3– chevron I	5	12 mois d'ancienneté acquise
	2– chevron III	5	6 mois d'ancienneté acquise
	2– chevron II	4	3/2 de l'ancienneté acquise
	2– chevron I	3	12 mois d'ancienneté acquise
	1– chevron III	3	6 mois d'ancienneté acquise
	1– chevron II	2	12 mois d'ancienneté acquise
	1– chevron I	2	6 mois d'ancienneté acquise
Conseiller des affaires étrangères hors classe		Administrateur du 2e grade	
	5– chevron III	12	Ancienneté supérieure à 3 ans : 12 mois d'ancienneté acquise Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans : 6 mois d'ancienneté acquise
	5 – chevron II	11	3/2 de l'ancienneté acquise
	5– chevron I	10	12 mois d'ancienneté acquise
	4– chevron III	10	6 mois d'ancienneté acquise
	4– chevron II	9	3/2 de l'ancienneté acquise
	4– chevron I	8	12 mois d'ancienneté acquise
	3– chevron III	8	6 mois d'ancienneté acquise
	3– chevron II	7	12 mois d'ancienneté acquise
	3– chevron I	7	6 mois d'ancienneté acquise
	2	6	1/2 de l'ancienneté acquise
	1	5	1/2 de l'ancienneté acquise

Conseiller des affaires étrangères		Administrateur du 1 ^{er} grade	
	12	9	Ancienneté supérieure à 3 ans : 12 mois d'ancienneté acquise
			Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans : 6 mois d'ancienneté acquise
	11	9	1/2 de l'ancienneté acquise
	10	8	1/2 de l'ancienneté acquise
	9	7	3/4 de l'ancienneté acquise
	8	6	3/4 de l'ancienneté acquise
	7	5	3/4 de l'ancienneté acquise
	6	4	2/3 de l'ancienneté acquise
	5	3	2/3 de l'ancienneté acquise
	4	2	ancienneté acquise
	3	1	12 mois d'ancienneté acquise
	2	1	6 mois d'ancienneté acquise
	1	1	sans ancienneté

« III. – Les agents reclassés en application des tableaux ci-dessus, bénéficiant dans leur grade d'origine d'un échelon doté d'un indice supérieur à celui de l'échelon de reclassement, conservent à titre personnel l'indice détenu dans le corps d'origine tant qu'ils y ont intérêt.

« IV. – Les services accomplis dans leur corps d'origine par les agents mentionnés au I et II du présent article sont assimilés à des services accomplis dans le corps des administrateurs de l'Etat. Les services effectués dans leur grade d'origine sont assimilés à des services effectifs dans le grade de reclassement notamment pour l'avancement de grade.

« V. – Les agents intégrés dans le corps des administrateurs de l'Etat selon les modalités du III de l'article 13 qui en application des dispositions de leurs statuts particuliers auraient rempli les conditions pour un avancement de grade au 1er janvier 2025 sont réputés remplir la condition de mobilité mentionnée aux articles 10 et 11 du présent décret. Les périodes accomplies dans chacun des grades au titre de l'obligation de mobilité instituée par le décret du 4 janvier 2008 susvisé antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret sont réputées accomplies au titre de la mobilité pour l'application, selon les cas, de l'article 10 ou de l'article 11 du présent décret.

« VI. – Les périodes de mobilité commencées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret selon les dispositions du décret du 4 janvier 2008 susvisé se poursuivent jusqu'à leur terme dans les conditions prévues par ce décret.

« VII. – Les dispositions du présent article ne peuvent conduire à reclasser les intéressés à un échelon inférieur à celui dans lequel ils auraient été classés si leur dernière promotion par changement de grade dans les corps mentionnés au I à III n'était intervenue qu'à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

VIII. – Les agents accueillis en détachement dans le corps des administrateurs de l'Etat à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont reclassés selon les modalités mentionnés au I du présent article. ».

Article 14

Après l'article 14-1, il est inséré un chapitre II ainsi rédigé :

« Chapitre II: Dispositions diverses

« Art.14-2. – I. – Par dérogation à l'article 6 du présent décret, les élèves de l'Institut national du service public recrutés par la voie du troisième concours, nommés et titularisés dans le corps des administrateurs de l'Etat en 2022 sont classés au 5^e échelon du grade d'administrateur de l'Etat avec une reprise d'ancienneté d'un an.

« II. – Pendant une période transitoire dont la durée est fixée à cinq ans à compter de 2023, les élèves de l'Institut national du service public recrutés par la voie du troisième concours, nommés et titularisés dans le corps des administrateurs de l'Etat sont classés selon les dispositions suivantes :

Année	Echelon	Reprise d'ancienneté
Pour 2023	5 ^e échelon	6 mois
Pour 2024	6 ^e échelon	Sans ancienneté
Pour 2025	6 ^e échelon	6 mois
Pour 2026	7 ^e échelon	6 mois

Article 15

Au II de l'article 17, après les mots : « Pour les corps mentionnés au », sont insérés les mots « I et ».

TITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 16

Pour les besoins du reclassement prévu à l'article 14-1 du décret du 1^{er} décembre 2021 susvisé, sont créés cinq échelons provisoires avant le 1^{er} échelon du deuxième grade des administrateurs de l'Etat.

La durée du temps passé dans ces échelons provisoires est de dix-huit mois.

Article 17 [dispositions de toilettage avec l'entrée en vigueur du CGFP]

Le décret du 1^{er} décembre 2021 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1, les mots : « l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 juin 2021 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 412-1 du code général de la fonction publique » ;

2° Au dernier alinéa de l'article 2, les mots : « conformément aux dispositions de l'article 13 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » sont supprimés ;

3° L'article 7 est ainsi modifié :

a) Au huitième alinéa les mots : « l'article 25 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 341-du code général de la fonction publique » ;

b) Au dernier alinéa les mots : « à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 533-1 à L.533-5 du code général de la fonction publique » ;

4° Au deuxième alinéa de l'article 12, les mots : « l'article 3 de l'ordonnance du 2 juin 2021 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 412-1 du code général de la fonction publique » ;

5° L'intitulé du Titre II est remplacé par un intitulé ainsi rédigé : « Dispositions transitoires » et il est inséré un chapitre Ier intitulé : « Chapitre Ier : dispositions relatives au reclassement et au droit d'option » ;

6° Après l'article 19, il est inséré un titre chapitre III intitulé « Dispositions finales ».

Article 18

Les tableaux d'avancement pour la promotion dans les grades d'administrateurs de l'Etat, arrêtés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, restent valables au titre de l'année pour laquelle ils ont été dressés.

Article 19

Le deuxième alinéa de l'article 4-3 du décret n° 69-222 du 6 mars 1969 relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les intéressés sont, lors de leur promotion, classés à l'échelon comportant l'indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

« Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 4-2 pour un avancement à l'échelon supérieur, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur avancement est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

« Les conseillers des affaires étrangères promus alors qu'ils ont atteint le douzième échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur avancement est inférieure à celle qui aurait résulté d'une promotion à ce dernier échelon. ».

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 20

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023, à l'exception des articles 2, 3, 14, 15 et 19 qui entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 21

[Liste des ministres] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Document de travail